

Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs

LA PRÉFÈTE DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.242-1 à L.242-8 et R.242-8 à R.242-14 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 5 octobre 2022 du Président de la République portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;
- Vu** la demande en date du 29 février 2024 formulée par le groupement de gendarmerie des Vosges, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention d'actes de terrorisme le vendredi 1^{er} mars de 8h00 à 16h00 ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention d'actes de terrorisme et d'atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 2^o de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant le déplacement du premier ministre dans le département des Vosges de vendredi 1^{er} mars ;

Considérant qu'à cette occasion, l'affluence dans le périmètre de ce déplacement peut engendrer des troubles en matière d'ordre public mais aussi en matière de sécurité des personnes et qu'un acte de terrorisme ou un mouvement de foule subit ne peut être exclu ;

Considérant que, compte tenu, du risque sérieux de troubles à l'ordre public, de l'ampleur de la zone à sécuriser, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre notamment de détecter d'éventuels actes de terrorisme ou d'éventuels mouvements de foule, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées ; que les lieux surveillés sont strictement limités à la zone du déplacement de M. le premier ministre où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée du rassemblement ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés notamment la diffusion sur le site internet et les réseaux sociaux de la préfecture ; que ces moyens d'information sont adaptés ;

Sur proposition de proposition de monsieur le sous-préfet de Neufchâteau, chargé des fonctions de directeur de cabinet de la préfète des Vosges par intérim.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le groupement de gendarmerie départementale des Vosges sont autorisés au titre de la sécurité du déplacement de M. le premier ministre, en vue de leur permettre de prévenir ou de rétablir l'ordre public.

Article 2 : Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à deux.

Elles seront installées sur les aéronefs dont les caractéristiques techniques sont les suivantes :

- DJI Mini 3 Thermal.

Article 3 : La présente autorisation est limitée aux périmètres suivants :

- France Travail, agence de la Voivre, zone du saut le cerf, 88000 Epinal
- Mauffrey academy, zones de Eloyes (88510) et Saint Nabord (88200)
- NUMALLIANCE, Saint Michel sur Meurthe (88428)
- Cimetière de Saint Dié des Vosges (88100)

Article 4 : La présente autorisation est délivrée pour la durée de la demande par le groupement de gendarmerie départementale des Vosges, soit le vendredi 1^{er} mars de 8h00 à 16h00.

Article 5 : L'information du public est assurée comme suit : information sur le site internet de la préfecture.

Article 6 : Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du Code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département à l'issue de la manifestation.

Article 7 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur de cabinet par intérim de la Préfète des Vosges, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Vosges et le directeur départemental de la police nationale des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Épinal.

Fait à Épinal, le 29 février 2024

La préfète,

Valérie MICHEL-MOREAUX

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication.